

HOTTE v. BERLIND et autre.

**Responsabilité—Excavation—Chute de mur—Voisin
—Locateur—C. civ., art. 1053, 1616.**

1. Celui qui fait des excavations sur son propre fonds doit prendre toutes les précautions requises par la nature du sol et des constructions voisines pour empêcher le terrain et les murs limitrophes de s'effondrer. Il est responsable du tort que cause cet effondrement par suite de sa faute.

2. Lorsque le mur d'une maison louée s'écroule à la suite de creusement faits par le voisin avec négligence, le locataire n'a de recours que contre l'auteur des travaux, et non contre son locateur.

Le jugement de la Cour supérieure est confirmé. Il avait été prononcé par M. le juge Demers, le 25 novembre 1913.

Le demandeur est locataire d'un logement situé à Montréal, qu'il a loué d'un nommé Laplante. Après la faille de ce dernier, ce bail fut transporté au défendeur Garand. L'autre défendeur Berlind est propriétaire du lot voisin. Le 25 septembre 1914, alors qu'il était à faire des travaux, des creusements sur sa propriété, le long de la maison occupée par le demandeur, le mur de cette dernière s'écroula. Le logement devint inhabitable, et les meubles qui s'y trouvaient furent endommagés.

MM. les juges Bruneau, Mercier et Panneton.—Cour de révision.— No 3701.—Montréal, 18 mars 1916.—Laflamme, Mitchell et Chenevert, avocats du demandeur.—Jacob, Hall Couture et Fitch, avocats du défendeur Berlind.—C.-A. Guertin, C. R., avocat du défendeur Garand.